

DIRECTIVE N. 24

LE BINGO ET AUTRES JEUX DE HASARD

1. Définition des termes

Le bingo et les autres jeux de hasard : il s'agit d'activités de collecte de fonds au cours desquelles on donne aux gagnants des prix en argent; ces activités relèvent donc de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

2. Objet de la directive

S'assurer que les paroisses et autres institutions ecclésiastiques ne comptent pas d'une façon exagérée sur les jeux de hasard comme activités régulières de collecte de fonds.

3. Directive

- a. Là où s'est déjà établie la coutume d'organiser des bingos et autres jeux de hasard dans les locaux paroissiaux comme moyen de recueillir des fonds pour la paroisse, il faut observer tous les règlements civils pour ce genre d'événement.
- b. Cependant, ces jeux de hasard ne devraient pas être organisés sur une base régulière (par exemple, chaque semaine) en raison du message négatif qu'ils véhiculent. Là où cela est possible, ces jeux de hasard devraient même être éliminés.
- c. Là où se tiennent des bingos ou d'autres jeux de hasard, les revenus et dépenses doivent être consignés dans des livres de comptes séparés. Ces livres seront à la disposition des autorités diocésaines en tout temps. Les revenus doivent être consignés à l'endroit indiqué dans les états financiers annuels.
- d. Une paroisse qui désire commencer à organiser des bingos ou d'autres jeux de hasard de façon régulière doit d'abord consulter l'économiste diocésain.
- e. Les revenus qui proviennent de telles activités ne sont pas sujets à la taxe diocésaine puisqu'un permis de loterie a été délivré pour ces activités.

Les demandes de permis de loterie doivent être acheminées à la ville, car elles sont très spécifiques.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------